

Paris, le 25 octobre 2023

---

**Décision du Défenseur des droits n°2023-217**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu les articles R. 142-1-A, R.351-37 et R. 643-6 du code de la sécurité sociale.

Saisie par Madame X d'une réclamation relative à la date d'effet retenue pour sa pension de retraite par une Caisse d'assurance vieillesse (Caisse C), qu'elle estime constitutive d'une atteinte à ses droits d'usagère du service public de l'assurance vieillesse,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal Judiciaire de Y.

Claire HÉDON

---

## **Observations devant le Tribunal Judiciaire de Y en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X, d'une réclamation relative à la date d'effet retenue pour sa pension de retraite par la Caisse d'assurance vieillesse (Caisse C).

### Faits

Le 28 janvier 2014, l'intéressée a demandé par courrier la liquidation de sa pension de retraite auprès de la Caisse C.

La volonté de percevoir une pension de retraite transparaisait de façon claire dans cette correspondance puisque la réclamante indiquait : « *Je soussigné X, demande que ma retraite de la caisse C soit versée à compter de ce jour* ».

En réponse, le 29 janvier 2014, la Caisse C lui a adressé un relevé de carrière indiquant un décompte de 14 trimestres d'assurance validés par cet organisme.

Fin 2021, son époux étant décédé, Madame X a entamé les démarches afin de bénéficier de sa pension de réversion. C'est à cette occasion, qu'elle s'est rendue compte que sa retraite personnelle ne lui avait jamais été versée tout au long de ces huit années.

Elle a alors pris attache avec l'organisme par courrier le 8 avril 2022 afin d'obtenir le rappel des arrérages dus. Dans ce courrier, elle explique qu'elle ne s'était pas rendue compte que sa pension n'était pas versée dans la mesure où elle avait validé peu de trimestres auprès de la Caisse C et qu'elle pensait que le versement était joint à ceux des autres organismes qui lui servent ses retraites (Agirc-Arrco, et Cnav).

Madame X a transmis au Défenseur des droits la preuve du dépôt de ce courrier auprès de la Poste en date du 11 avril 2022.

En parallèle, l'intéressée a également déposé une demande de retraite par le biais d'un formulaire papier.

Sans réponse de l'organisme, Madame X a envoyé un message à la Caisse C via son espace privé en ligne le 21 septembre 2022, renouvelant sa demande de versement des droits sur les huit années impayées.

Le lendemain, soit le 22 septembre 2022, elle a reçu une réponse sur son espace personnel indiquant que ses droits avaient été attribués à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et qu'un recours auprès de la Commission de recours amiable (Cra) de la Caisse C était ouvert dans un délai de deux mois « à compter de ce jour ».

C'est dans ces conditions qu'elle a adressé un recours à la Cra le 27 septembre 2022.

Il convient de préciser que la date d'effet retenue par la Caisse C entraîne des conséquences importantes pour Madame X puisque, outre l'absence de versement de sa pension par cet organisme, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés lui réclame un trop-perçu de minimum contributif de 5 402 € au motif qu'elle n'avait pas demandé toutes ses pensions à la date du point de départ de sa retraite salariée.

Par un courrier en date du 14 novembre 2022, la Commission de recours à l'amiable de la Caisse C a rejeté sa réclamation au motif que le courrier recommandé de réclamation lui aurait été adressé après le délai de deux mois qui lui était ouvert pour contester.

Aucune voie de recours n'était précisée sur ce courrier.

Par un courrier du 17 novembre, le médiateur de la Caisse C a été saisi, lequel a rendu un avis le 21 décembre 2022, reprenant le même argument que la Commission de recours à amiable.

C'est dans ces circonstances que la réclamante a saisi le tribunal judiciaire de Y le 21 février 2023 et le Défenseur des droits.

Une audience a été fixée à la date du 6 novembre 2023.

### **Instruction de la réclamation**

Dans un courrier adressé à la Caisse C le 24 juillet 2023, le Défenseur des droits a sollicité les éléments suivants :

- des explications sur les raisons de l'absence de liquidation de la pension de la réclamante à la suite de son courrier du 28 janvier 2014 ;
- une copie de la notification d'attribution de sa pension de retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la preuve de l'envoi de ce document à l'assurée ;
- une copie de la notification de rejet de la Cra ;
- une copie du courrier recommandé adressé par l'assurée en avril 2022.

Dans un courriel du 21 août 2023, la Caisse C a répondu qu'après examen du dossier, Madame X ayant déjà saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Y en date du 24 février 2023 pour le même motif, il appartient à ce dernier de statuer sur la demande.

Par courrier du 12 septembre 2023, le Défenseur des droits a adressé à la Caisse C une note récapitulant les éléments de fait et de droit en considération desquels l'autorité administrative indépendante était susceptible de considérer que les conditions dans lesquelles a été déterminée la pension de retraite de Madame X, méconnaissent ses droits d'usager du service public de la sécurité sociale, et de formuler des observations en ce sens devant la juridiction.

A ce jour, la caisse de retraite n'a pas apporté de réponse à ce courrier.

### **Discussion**

La Défenseure des droits estime d'abord que la forclusion ne saurait être opposée à la réclamante dans la mesure où la Caisse C n'apporte pas la preuve qu'elle lui a bien notifié l'attribution de sa pension de retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et que le courrier de notification de la décision de la commission de recours amiable du 14 novembre 2022 qui lui a été adressé ne comporte pas les voies et délais de recours (1°).

Elle considère, en outre, que le courrier envoyé par la réclamante à la Caisse C le 28 janvier 2014, dans lequel elle indiquait qu'elle sollicitait le versement de sa retraite réitéré par un formulaire de dépôt de demande de retraite en 2022 devrait être pris en compte pour attribuer sa pension de retraite à la date du 1<sup>er</sup> février 2014, conformément aux règles relatives à la première manifestation de l'assuré (2°).

### **1-Sur la forclusion invoquée à l'encontre de la réclamante**

L'article R. 142-1-A du Code de la sécurité sociale énonce que :

*I.- Sous réserve des dispositions particulières prévues par la section 2 du présent chapitre et des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables, la motivation des décisions prises par les autorités administratives et les organismes de sécurité sociale ainsi que les recours préalables mentionnés aux articles à l'article L. 142-4 du présent code, sont régis par les dispositions du code des relations du public avec l'administration. Ces décisions sont notifiées aux intéressés par tout moyen conférant date certaine à la notification.*

(...)

*III.- S'il n'en est disposé autrement, le délai de recours préalable et le délai de recours contentieux sont de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Ces délais ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, dans l'accusé de réception de la demande.*

(...) »

En l'espèce, il apparaît, d'une part, que malgré ses demandes, il n'a pas été apporté la preuve au Défenseur des droits par la Caisse C que l'attribution de la pension de retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022 a bien été notifiée à la réclamante à cette date. Le seul courrier joint à la procédure est celui du 22 septembre 2022 par lequel Madame X aurait découvert l'attribution de sa pension et qui mentionnait qu'elle avait « *la possibilité de formuler un recours auprès de la CRA dans le délai de deux mois à compter de ce jour* », soit à compter de la réception du courrier du 22 septembre 2022. Pour rappel, la réclamante a contesté cette décision 5 jours plus tard, par courrier en date du 27 septembre.

Il ressort, d'autre part, des pièces du dossier que le courrier de notification de la décision de la commission de recours amiable du 14 novembre 2022, communiqué au Défenseur des droits par Madame X, ne comporte pas les voies et délais de recours.

En conséquence, la forclusion ne paraît pas pouvoir être opposée à la réclamante dans le cadre de la procédure qu'elle a intentée devant le tribunal judiciaire.

## **2-Sur la date retenue par la Caisse C pour l'attribution de la pension de retraite de la réclamante**

L'article R. 643-6 du code de la sécurité sociale traite des modalités de fixation de la date d'effet de la pension de retraite des assurés affiliés au régime des professions libérales dont la Caisse C fait partie.

Cet article dispose que :

*« L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande de l'intéressé.*

*Par dérogation, l'entrée en jouissance de la pension de retraite des travailleurs indépendants libéraux affiliés à la section professionnelle mentionnée au 11° de l'article R. 641-1 est fixée dans les conditions prévues au I de l'article R. 351-37. »*

L'article R.351-37 du code de la sécurité sociale applicable au régime général dispose que « *chaque assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa*

*pension, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure au dépôt de la demande ».*

Cet article est analysé de façon extensive et non formaliste par les tribunaux qui retiennent que la manifestation de la volonté des assurés de demander la pension de vieillesse permet aussi de fixer la date d'effet de la pension.

En effet, la jurisprudence a institué la solution suivant laquelle lorsque la caisse a reçu une demande de retraite, le droit à pension doit être ouvert au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de cette demande, peu important la remise tardive de l'imprimé réglementaire : *«dès lors qu'il était établi que la Caisse avait bien reçu la demande de pension de retraite de M. X..., la circonstance que celui-ci ait transmis tardivement l'imprimé réglementaire (5 ans plus tard, l'assuré disant ne pas avoir reçu l'imprimé à la suite de sa demande déposée en 1993) ne pouvait avoir pour effet de le priver de son droit à pension à compter du premier jour du mois suivant la réception de la demande par la Caisse »* (Civ. 2<sup>ème</sup>, 22 février 2005, pourvoi n° 03-17222).

La Cour de cassation a ensuite plus clairement posé le principe suivant lequel *«la demande de pension formulée initialement par lettre simple suffit à fixer dans le temps les droits de l'assuré dès lors qu'elle a été régularisée ensuite par l'imprimé réglementaire »* (Civ.2<sup>ème</sup>, 30 mars 2017, pourvoi n°16-13308, publié au bulletin).

Ainsi, pour fixer la date d'effet, la jurisprudence admet qu'il est possible de tenir compte de la manifestation initiale de l'assuré soit par courrier, soit par visite à un point d'accueil, ou encore par appel téléphonique.

Au vu de ce cadre juridique, il apparaît que le courrier envoyé par la réclamante à la Caisse C le 28 janvier 2014, dans lequel elle indiquait qu'elle sollicitait le versement de sa retraite réitéré par un formulaire de dépôt de demande de retraite en 2022, devrait être pris en compte pour attribuer la pension de retraite de Madame X à la date du 1<sup>er</sup> février 2014.

Par conséquent, la Défenseure des droits considère qu'il a été porté atteinte au droit d'usagère du service public de Madame X de bénéficier du paiement de sa pension de retraite par la Caisse C à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et soumettre à l'appréciation devant le tribunal judiciaire de Y.

Claire HÉDON